

**Avis du Comité économique et social européen sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Renforcer le contrôle légal des comptes dans l'Union européenne»**

(COM(2003) 286 final)

(2004/C 80/06)

Le 22 mai 2003, la Commission européenne a décidé, conformément à l'article 262 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la communication susmentionnée.

La section spécialisée «Marché unique, production et consommation», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 12 novembre 2003 (rapporteur: M. Byrne).

Lors de sa 404<sup>e</sup> session plénière des 10 et 11 décembre 2003 (séance du 10 décembre), le Comité économique et social européen a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

## 1. Introduction

1.1. La communication de la Commission «Renforcer le contrôle légal des comptes dans l'Union européenne» devrait être examinée tant dans le contexte du plan d'action pour les services financiers de la Commission que dans celui de la réaction de la Commission à la faillite d'Enron et à d'autres scandales financiers.

1.2. Cette communication et la communication qui y est liée et qui concerne la modernisation du droit des sociétés et le renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne sont des étapes clés dans l'objectif essentiel de restauration de la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux.

## 2. Les propositions de la Commission

2.1. La conception qu'a la Commission d'un cadre réglementaire moderne de contrôle légal des comptes dans l'UE inclut:

- a) une 8<sup>e</sup> directive modernisée énonçant une série de principes,
- b) la création d'un comité réglementaire de l'audit avec une représentation pour les États membres.

2.2. La Commission envisage que l'UE adopte des normes d'audit internationales (ISAs) à partir de 2005.

2.3. La Commission propose que le contrôle public soit un élément essentiel pour maintenir la confiance dans la fonction d'audit. Elle souligne également d'autres exigences clés comme

l'importance d'un code d'éthique professionnelle des auditeurs, un niveau approprié d'indépendance des auditeurs, un contrôle qualité, l'éducation et la formation et un système de sanctions disciplinaires.

2.4. La Commission indique qu'elle a tenu compte des préoccupations de la profession concernant la notion de responsabilité solidaire. Si sa conclusion première est que la responsabilité de l'auditeur est un facteur de qualité de l'audit, la Commission reconnaît cependant qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'examiner l'impact économique plus large des régimes de responsabilité actuels.

2.5. La Commission détaille les négociations qu'elle a conduites jusqu'ici avec des régulateurs des États-Unis en ce qui concerne les implications de la loi Sarbanes-Oxley et se dit déçue qu'aucune solution satisfaisante n'ait été trouvée jusqu'ici.

2.6. La Commission résume les actions qu'elle propose pour réaliser l'objectif de la Communication qui consiste à renforcer l'audit communautaire au sein de l'UE dans un plan d'action en 10 points.

## 3. Observations générales

3.1. Le CESE se félicite de la publication de cette communication. Il reconnaît qu'il est essentiel de rétablir la confiance des investisseurs et d'encourager la poursuite du développement des marchés de capitaux de l'UE et qu'un régime d'audit renforcé sera un élément important pour y parvenir.

3.2. Le CESE reconnaît également que cette Communication s'inscrit dans le cadre d'un programme de travail essentiel en rapport avec le contrôle légal des comptes, que la Commission a entrepris et qui a débuté avec la publication du Livre vert de 1996 intitulé «Le rôle, le statut et la responsabilité du contrôleur légal des comptes dans l'UE». Parmi les autres initiatives plus récentes figurent les recommandations sur le «contrôle de la qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne» en novembre 2000 et sur «l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE» en mai 2002; ces deux recommandations sont actuellement mises en œuvre par les États membres.

3.3. Les récents événements ont pleinement justifié la démarche de la Commission qui a pris des mesures supplémentaires pour renforcer la qualité des audits dans l'UE. Pour cette raison, le CESE se félicite du plan d'action en 10 points présenté par la Commission. Il soutient en particulier les propositions visant à protéger les intérêts publics en introduisant un contrôle public de la profession.

3.4. Le CESE est d'avis que le suivi de l'application pourra être mis en œuvre de manière optimale au niveau des États membres, une fois que ce cadre, qui comprend la 8<sup>e</sup> directive, aura été créé au niveau de l'UE. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que le problème concerne la qualité — celle des audits communautaires et, de ce fait, la confiance que l'on peut placer dans l'audit communautaire qui est à son tour basé sur l'exactitude des hypothèses sous-jacentes aux comptes.

#### 4. Observations spécifiques

4.1. Le Comité soutient la proposition de la Commission selon laquelle l'adoption des normes d'audit internationales (ISA) constitue une exigence pour tous les audits communautaires. Cette initiative s'inscrit dans le sillage du précédent créé par l'adoption de normes comptables internationales (IAS), (désormais normes relatives à l'information financière) pour toutes les entreprises cotées en bourse à partir de 2005. Cependant, alors que l'introduction des normes d'audit internationales est initialement limitée à environ 7 000 entreprises répertoriées, cette Communication touche plus d'un million d'audits communautaires dans l'UE.

4.2. Le Comité est d'accord sur le fait que l'IFAC (la Fédération internationale des experts comptables) devrait être encouragée à chercher des moyens d'agir en coopération avec d'autres instances dans le processus de développement des normes d'audit internationales pour garantir un bon intérêt du public, comme ce fut le cas pour des normes comptables internationales fixées par le Conseil des normes comptables internationales.

4.3. Le CESE accepte la nécessité de valider des normes d'audit internationales pour une utilisation au sein de l'UE. Il réitère toutefois son commentaire concernant la possibilité dont dispose la Commission de ne pas approuver les normes comptables internationales mais ajoute qu'il s'agit d'une disposition qui risquerait de porter atteinte à la comparabilité internationale des normes et de nuire aux investisseurs, si elle était réellement appliquée.

4.4. Pour cette raison, le CESE estime que la Commission devrait concentrer ses efforts sur le renforcement du processus de fixation des normes et est d'avis qu'un dialogue suivi devrait être maintenu avec les responsables de la normalisation via le comité de réglementation de l'audit, pour chercher à résoudre à l'avance d'éventuels problèmes. Le Comité se félicite d'apprendre que le travail de la Commission réalisé jusqu'ici indique qu'un niveau élevé de convergence existe déjà avec les normes d'audit internationales au sein de l'UE.

4.5. Le Comité estime que dans un domaine spécifique comme l'audit, le Comité réglementaire de l'audit doit disposer de l'expertise des professionnels. Par conséquent, le Comité se félicite de la proposition de conserver dans le comité consultatif de l'audit la coopération avec les représentants de la profession d'auditeurs qui existe au sein du comité de l'audit de l'Union européenne.

4.6. Le Comité est d'avis que les normes les plus élevées sont requises en matière d'éthique des auditeurs. Dans ce contexte, le Comité encourage la proposition de la Commission visant à analyser les travaux du Comité d'éthique de l'IFAC qui développe en matière d'éthique des auditeurs des normes globales fondées sur certains principes, notamment l'indépendance.

4.6.1. Les règlements et codes de conduite doivent cependant prévoir des sanctions appropriées si l'on veut qu'ils soient efficaces. Aux termes de la 8<sup>e</sup> directive, les associations professionnelles d'audit disposent de systèmes de sanctions disciplinaires pour ceux qui enfreignent les règles. Les meilleures pratiques imposent que maintenant, ce système d'autorégulation (la sanction ultime étant la perte du statut de membre et donc de l'aptitude à réaliser des audits) devienne plus transparent et soit sujet à une surveillance publique externe. Le Comité note que la Commission a l'intention de renforcer ces exigences dans la nouvelle directive.

4.7. Le Comité prend acte du point de vue de la Commission selon lequel la responsabilité des auditeurs est un facteur important de qualité de l'audit mais estime qu'une telle responsabilité devrait être proportionnelle. Pour cette raison, le Comité se félicite que la Commission reconnaisse qu'il y aurait lieu d'examiner l'impact économique des régimes de responsabilité actuellement en vigueur.

4.7.1. Il est essentiel que des personnes très qualifiées soient attirées par la profession d'auditeur et il n'est pas dans l'intérêt du public qu'après la faillite d'Andersen, il y ait encore d'autres réductions du nombre de grandes entreprises en mesure de réaliser l'audit des plus grandes entreprises internationales et, partant, une diminution de la concurrence. Il y a lieu de garder à l'esprit ces considérations lors de l'évaluation du caractère urgent de la réforme des régimes de responsabilité des auditeurs.

4.8. Le Comité est conscient que l'IFAC imposera aux auditeurs de suivre une formation continue pour conserver leurs qualifications professionnelles et suggère que la Commission envisage d'inclure une disposition similaire dans la 8<sup>e</sup> directive modifiée.

## 5. Aspects internationaux

5.1. Le Comité prend acte du rapport de la Commission sur le dialogue avec les autorités des États-Unis concernant la loi Sarbanes Oxley. La loi a introduit aux États-Unis une approche plus restrictive et fondée sur des règles. Celle-ci ne s'apparente ni à la démarche européenne — fondée sur des principes et sur la limitation des risques — ni au code éthique de l'IFAC (recommandé par l'IOSCO, l'Organisation internationale des commissions de valeurs).

5.2. En dépit des représentations faites par la Commission, la SEC aux États-Unis a refusé jusqu'ici d'octroyer l'exemption

souhaitée par la Commission concernant les retombées inutiles de la loi pour les entreprises et les auditeurs de l'Union.

5.3. Le Comité reconnaît que la présente situation est inacceptable et invite la Commission à poursuivre son dialogue avec d'autres régulateurs, y compris la SEC et le PCAOB américains, afin que toutes les parties acceptent l'équivalence des règlements dans le domaine du gouvernement d'entreprise, des rapports financiers et de l'audit en ce qui concerne la qualité et son contrôle dans les deux juridictions.

## 6. Conclusions

6.1. La Commission a élaboré un plan d'action en dix points; comme il l'indique dans son avis, le Comité exprime son soutien général au plan d'action et a formulé des observations spécifiques et des suggestions sur certains de ses aspects. D'une manière générale, le Comité estime que les propositions de la Commission sont complètes et que, si elles sont pleinement mises en œuvre, elles conduiront à un renforcement significatif et à une plus grande harmonisation des audits communautaires au sein de l'UE.

6.2. À cette étape du travail, il est évident que le résultat précis du programme de travail n'est pas connu; il en va de même pour l'étendue des modifications qui seront finalement apportées à la 8<sup>e</sup> directive. Le CESE se réjouit d'élaborer son avis sur ces questions lorsqu'il lui sera possible d'apporter des commentaires plus détaillés.

Bruxelles, le 10 décembre 2003.

*Le Président*

*du Comité économique et social européen*

Roger BRIESCH